KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.175/2
DU 27 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> "L'urgence est motivée par le fait que la liste de référence des indicateurs a déjà fait l'objet d'un tel examen dans le cadre de l'examen du décret du 12 février 2008 et que cette liste doit être fixée au plus tôt pour permettre à l'Agence d'établir sur cette base et pour chacun des cursus qui devront être évalués à l'avenir la liste des critères qui permettront aux établissements concernés d'entamer la procédure d'évaluation."

*
* *

L'obligation de la motivation pertinente de l'urgence résulte d'une disposition légale expresse. La violation de cette obligation vicie l'arrêté attaqué en raison de la violation d'une formalité substantielle et peut conduire à son éventuelle annulation par la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou le constat de son illégalité sur la base de l'article 159 de la Constitution. La section de législation du Conseil d'État est donc tenue de vérifier la pertinence de la motivation formelle de l'urgence invoquée sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La circonstance qu'une disposition ait déjà pu être examinée, dans d'autres circonstances, par la section de législation du Conseil d'État est sans rapport avec l'urgence qui existerait à l'examiner. Par ailleurs, le souci de permettre aux établissements concernés d'entamer la procédure d'évaluation ne suffit pas à démontrer en quoi l'arrêté en projet, qui vise à exécuter le décret qui prévoit cette évaluation, est à ce point urgent que l'avis du Conseil d'État doit être requis dans un délai ne dépassant pas cinq jours, plutôt que dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Telle qu'elle est formulée dans la demande d'avis, la motivation de l'urgence ne contient pas d'éléments précis et concrets qui permettent de justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure prévue à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS